

ARRETE N°89.2023

Portant interdiction d'accès à la plateforme de la Baume pendant les travaux de restauration de la toiture de la Chapelle St Vérédème et portant interdiction d'accès au bac à chaines

Le Maire de Sanilhac Sagriès,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code l'environnement,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté n°68.2023 du 29 Septembre 2023 portant interdiction d'accès à la plateforme de la Baume pendant les travaux de restauration de la toiture de la Chapelle St Vérédème et portant interdiction d'accès au bac à chaines

Considérant le rapport de la Commission urgence climatique du 01 Décembre 2022 autorisant les travaux dans la Réserve Naturelle Régionale des Gorges du Gardon.

Considérant que l'entreprise SELE, 65 Rue Octave Camplan, 30000 Nîmes effectue les travaux pour la période du 02 Octobre 2023 au 01 Décembre 2023 inclus

Considérant la mutualisation du projet de rénovation de la Chapelle avec le Syndicat Mixte des Gorges du Gardon et la Réserve Régionale Naturelle des Gorges du Gardon

Considérant que les travaux ont lieu à la Chapelle sur la plateforme de la BAUME

Considérant à la nécessité de procéder à la mise en sécurité de La Chapelle Saint Vérédème sur le site de la BAUME pendant les travaux

Considérant la nécessité de sécuriser la traversée en utilisant une chaîne fixée sur les berges et reposant au fond de l'eau pendant la durée de chantier : bac à Chaines

Considérant la nécessité de prolonger les travaux pour finaliser l'opération

ARRETE

Article 1 :

L'accès à la plateforme de la Baume est strictement interdit pendant la période des travaux du 04 Décembre 2023 au 22 Décembre 2023 inclus.

Article 2 :

Le lieu où est déposé le matériel du chantier est strictement interdit au public.

Article 3 :

L'accès à la plateforme de la Baume devra être nettoyé afin d'éviter que les escaliers soient rendus glissants

Article 4 :

L'usage du Bac à chaînes est strictement interdit à toutes personnes étrangères au chantier pendant toute la durée des travaux

Article 5 :

Des panneaux de signalisation seront mis en place interdisant l'accès à la plateforme de la Baume.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément et aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, sur les panneaux d'affichages extérieurs (Mairie) sur le territoire communal, sur le site internet communal, sur la page facebook communale

Article 8:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Le Préfet du Gard, la Brigade de Gendarmerie d'Uzès, au Centre de Secours d'UZES, à la Police InterCommunale, au service technique de la commune de Sanilhac Sagriès, à la Mairie de POULX, à la Réserve Régionale Naturelle des Gorges du Gardon, au Syndicat Mixte des Gorges du Gardon

Article 9:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Toutes personnes peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 10:

Le Secrétaire Général de la Mairie, la Brigade de Gendarmerie d'Uzès, Police InterCommunale, la Réserve Régionale Naturelle des Gorges du Gardon, le Syndicat Mixte des Gorges du Gardon, la Mairie de POULX, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Sanilhac Sagriès, le 04 Septembre 2023

Le Maire, Denis VEYRUNES.

